

AVENANT
A L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL
DU 29 JUIN 1999

Entre

- La Société ELYO CENTRE-EST-MEDITERRANEE, Société Anonyme au capital de 27 279 400 F., dont le siège social est à LYON (3ème) Rue Garibaldi, n° 264,

Représentée par Monsieur Gilbert REGLIER, Président Directeur Général,

et

les organisations syndicales énumérées ci-après :

C.F.D.T.,

C.F.T.C.,

C.G.C.,

C.G.T.,

CGT-F.O.,

NG
E.G
CS

GR

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant vise à compléter l'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) signé le 29 juin 1999 entre la Direction d'ELYO Centre-Est Méditerranée et les organisations syndicales CGC et CFTC.

Article 2 ADHESION A L'ACCORD DU 29 JUIN 1999

Le syndicat CFDT décide par la signature du présent avenant d'adhérer à l'accord d'A.R.T.T. du 29 juin 1999.

Conformément à l'article 21 de l'accord cité ci-dessus, cette adhésion concerne l'accord du 29 juin 1999 dans son entier.

Article 3 MODIFICATIONS DE L'ACCORD DU 29 JUIN 1999 :

Modification de l'article 5 alinéa 2 :

L'alinéa 2 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant

Les différentes modalités d'organisations décrites ci-dessous, servent de référence à chaque unité de travail et sont **mises en œuvre uniquement lorsque cela est nécessaire** pour répondre :

- Aux incidences de la réduction du temps de travail
- Aux aspirations individuelles et collectives exprimées au sein des équipes de travail
- Aux besoins des clients

Modification de l'article 5-2 dernier alinéa :

Le dernier alinéa de l'article 5-2 est remplacé par le texte suivant

Le principe de deux jours consécutifs de repos dont le dimanche est réaffirmé. Toutefois, pour répondre aux exigences des clients, il pourra être dérogé à cette règle.

MF
E.G
RS

3.3. Modification de l'article 5-4 alinéas 1 et 2:

Les alinéas 1 et 2 de l'article 5-4 sont remplacés par le texte suivant

Lorsque cela est nécessaire, pour assurer des travaux programmés ou éviter le recours aux heures supplémentaires, le travail peut être organisé sous forme de cycle.

Dans ce cadre, le travail pourra être mis en place par roulement.

3.4. Modification des articles 6-1 et 6-5 :

L'alinéa 3 de l'article 6-1 est remplacé par le texte suivant

Limites :

La limite supérieure de modulation est fixée au maximum à 44 heures par semaine, sans qu'elle puisse atteindre 42 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La limite inférieure est fixée à 28 heures par semaine.

L'article 6-5 est remplacé par le texte suivant

Si le volume d'activité de l'entreprise est insuffisant pour assurer la limite inférieure de modulation (28 heures), l'entreprise mettra en œuvre la procédure de chômage partiel après consultation du Comité d'Entreprise.

3.5. Modification de l'article 17-2 alinéa 1:

L'alinéa 1 de l'article 17-2 est remplacé par le texte suivant

La commission décrite ci-dessus, peut être réunie dans un délai de 15 jours, à la demande d'un de ses membres, pour rechercher la conciliation sur les éventuels différends nés de l'application du présent accord et qui n'auraient pas été réglés par les instances représentatives du personnel (DP ou CHSCT ou CE).

Article 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DATE DE PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur dans les délais et conditions indiqués aux articles 15 et 18 de l'accord du 29 juin 1999.

Article 5 PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du Service des Conventions Collectives de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

MO
E. G
KS

Fait à Lyon le 5 juillet 1999.

Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT



Pour la CFTC

Pour la CGC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Le Président Directeur Général

